

Nature de l'acte :

N° 2025 08 928

Mis en ligne le 29/08/2025

AUTORISATION D'OUVERTURE DE DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE 3° GROUPE POUR LE F.C LOURDES RUGBY, À L'OCCASION DU MATCH AMICAL FCL RUGBY-TOEC LE WEEK-END DU 30 AU 31 AOÛT 2025.

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-18 et L2212-2,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L3335-4 et L3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2025-05-28-00003 du 28 mai 2025 modifié portant règlement des débits de boissons dans le département des Hautes-Pyrénées,

Vu la demande formulée le 31 juillet 2025 par Monsieur Bruno HORTA en qualité de président de l'association « F.C LOURDES RUGBY » dont le siège social est situé à Lourdes (Hautes-Pyrénées) 26 avenue Antoine Béguère, d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à LOURDES, au Stade Antoine Béguère, à l'occasion du match amical FC Lourdes Rugby-TOEC le week-end du 30 au 31 août 2025,

Considérant que la vente des bouteilles en verre peut engendrer des troubles à l'ordre public,

ARRETE

ARTICLE 1

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2025_08_906 en date du 21 août 2025.

ARTICLE 2

Monsieur Bruno HORTA en qualité de président de l'association « F.C LOURDES RUGBY » dont le siège social est situé à Lourdes (Hautes-Pyrénées) 26 avenue Antoine Béguère, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à LOURDES, au Stade Antoine Béguère, à l'occasion du match amical FC Lourdes Rugby-TOEC

Du samedi 30 août 2025 à 16h00 au dimanche 31 août 2025 à 23h00
(avec interdiction d'exploitation entre 23h00 et 09h00)

ARTICLE 3

Cet arrêté porte à 9 le nombre d'autorisations annuelles sur un maximum de 10 conformément à la réglementation en vigueur,

ARTICLE 4

Interdiction lui est faite de servir des boissons conditionnées dans des bouteilles en verre.

ARTICLE 5

Monsieur Bruno HORTA devra veiller au respect des textes en vigueur ainsi qu'à la protection des mineurs contre l'alcoolisme conformément à l'article L3342-1 du code de la santé publique. Il devra observer le respect de la sécurité et de la tranquillité publiques et le respect des recommandations sanitaires.

ARTICLE 6

Madame la Directrice des Services, Madame le Chef de la police municipale de Lourdes, Monsieur le Commandant, Chef de la circonscription de police de Lourdes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 28 Août 2025

Par délégation du Maire,



Philippe ERNANDEZ
Premier Adjoint

Notifié le
☐ Par courrier recommandé envoyé le
☐ Par remise en main propre
☐ Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.